29e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 11 — 14 MARS 1907

# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un aveugle se présente pour voter aux élections législatives. Il demande à un bon catholique de le conduire dans l'isoloir. — Vous savez qu'en Belgique l'électeur reçoit son ou ses bulletins de vote des mains du président du bureau ; il se rend ensuite dans une chambrette spéciale où, complètement isolé, il choisit son candidat, puis il revient déposer ses bulletins dans l'urne.

« Pour qui voulez-vous voter ? » — « Pour les socialistes ; je vous ai demandé de m'aider parce que j'ai en vous une entière confiance et je suis certain que vous ferez comme je vous le demande. »

Que devait faire ce catholique ?

Ou voter pour la liste catholique et tromper la confiance qu'on lui témoignait, en se basant sur ceci : qu'il sait que l'électeur est dans l'erreur ; qu'il pourra s'expliquer avec lui après le vote ; qu'il empêche par là une action mauvaise d'avoir un résultat qui pourrait être désastreux.

Ou voter pour les socialistes et coopérer ainsi à une faute grave. Cette coopération serait-elle pour lui un péché mortel ?

Ou refuser de prêter son concours après avoir inutilement essayé de faire revenir l'électeur sur sa décision, et laisser commettre le mal par une autre personne moins scrupuleuse.

La troisième solution me semble la seule possible et je désire savoir si c'est là aussi votre avis.

R. — Problème délicat, qu'il convient de ne pas soulever devant des auditeurs quelconques, et surtout de ne pas résoudre sans être assuré que la solution sera bien comprise, sans péril d'étonnement ou de scandale pour personne.

Posons d'abord en principe absolument incontestable que la charité permet et ordonne d'éviter, dans les limites prudemment possibles, le mal d'autrui. Conséquence : elle permet et ordonne, à l'occasion, de prendre les moyens efficaces pour empêcher le prochain, non seulement de pâtir d'un mal qui le menace, mais de commettre lui-même une action mauvaise.

Tous les jours cette doctrine, à la fois rationnelle et évangélique, trouve son application dans les mille circonstances de la vie quotidienne. Votre voisin veut se tuer. Qui vous blâmera de l'en empêcher, en lui enlevant, à temps, l'instrument de son suicide ? Qui ne vous condamnera, si, sous prétexte de respecter sa liberté, vous le laissez faire ?

Mal voter est une faute. De quel droit cette faute-là ferait-elle exception à la règle générale ci-dessus énoncée, toutes les fois que, prudemment, il sera possible de l'empêcher ?

J'entends bien qu'il y a des *per accidens*, des distinctions, des complications à l'infini dans la matière électorale, et qu'on peut par exemple, dès le début, énerver mon argumentation en me faisant remarquer que si l'électeur « socialiste » est de bonne foi, il ne pèche pas, et donc qu'il n'y a pour un tiers aucune bonne raison de gêner sa liberté d'opinion au nom du principe de la charité.

Laissons de côté, s'il vous plaît, les complications et *per accidens* inutiles. Déblayons nettement le terrain afin d'asseoir nos conclusions sur une base absolument solide. Il s'agit du *mal* à éviter. Je ne parle que de cela, bien entendu. Là où le mal n'existe pas, le principe de charité n'a pas à intervenir, c'est tout clair.

Mais, je vous prie, n'y a-t-il ici à éviter que le mal individuel du péché commis au fond de la conscience de son auteur ? On peut très bien supposer que notre candidat au suicide est assez fou pour ne commettre aucun péché dans la résolution, toute de « désespoir, » dont sa pauvre cervelle détraquée finit par se trouver hypnotisée. Et pourtant, on le sauve, on *doit* le sauver malgré lui. Vous voyez donc que le mal moral n'est pas seul en cause ; il faut tenir compte aussi de ce mal physique qu'est la souffrance, la perte de la vie.

Le problème qui nous occupe va nous suggérer une observation plus lumineuse encore. Derrière l'électeur, au-delà de son bulletin de vote, n'y a-t-il pas le bien ou le mal de ce grand prochain qu'on appelle la société ?

Les obligations de charité sont, de l'aveu de tous, plus graves, plus impérieuses quand il

s'agit du bien commun que lorsque la question à résoudre se restreint aux limites d'un intérêt personnel.

Comment! Voilà un homme qui va tuer ou blesser sa mère, et, sous prétexte qu'il ne pèche pas, qu'il est fou, vous le laisserez faire alors que vous pouvez l'en empêcher? L'électeur qui dépose dans l'urne un bulletin au nom du candidat « mauvais » cause un mal positif à l'ordre public, au bien de tous à la fois. Il dépend de vous que cette action, de dommageable au premier chef, se transforme au contraire en œuvre bienfaisante. Resterez-vous inerte, les bras croisés? Et quel examen de conscience ferez-vous quand, après coup, au confessionnal, vous vous demanderez si vous avez bien rempli, dans la mesure où il vous était pratiquement facile de le faire, toutes les obligations de la première des lois évangéliques, de la loi de charité *in proximum, in proximos?*

Voilà donc qui est entendu, je pense. La matière électorale étant une matière morale, rentre comme telle dans le cadre du précepte souverain qui régit parmi nous l'exercice de la très sainte, très sociale, vertu de charité.

Mais voici où commencent les difficultés d'interprétation pratique du précepte.

Vous me direz sans doute tout d'abord que la loi de charité étant une loi positive est suspendue dans son obligation par le contrepoids de l'*incommodum* que peut entraîner son exercice dans un cas donné.

D'accord! La charité porte en elle-même sa propre mesure régulatrice. C'est par charité que je suis tout d'abord sollicité à faire tel bien A ou à éviter tel mal B; c'est par charité aussi que je ne ferai pas le bien A s'il doit entraîner comme conséquence un certain mal A' plus grave que ne serait l'omission de A; par charité, également, que je laisserai faire le mal B s'il ne peut être évité qu'à la condition d'occasionner un mal plus grand B'.

Où est le mal compensateur, le motif de suspension de la loi de charité dans le cas électoral qui nous occupe? Rien du côté de l'aveugle, évidemment. Pas de mal, non plus, du côté des conséquences du vote, bien au contraire. Pas de mal, enfin, pour l'intermédiaire clairvoyant. Un ennui serait à craindre, si le fait de la substitution était connu, répandu dans le public: et il faut accorder que dans certains cas peut-être cet ennui serait assez sérieux pour contrebalancer le précepte de charité qui ordonne la substitution. Mais, rien de cela non plus. La chose est et restera secrète. Voici donc une première difficulté pleinement résolue. Passons à la seconde.

La charité seule n'est pas en jeu ici, semble-t-il. Il faut aussi faire sa part à la vertu de justice. Un contrat intervient entre deux hommes, dont l'un « promet » à d'autre d'exécuter fidèlement la commission qu'il lui donnera. Que faut-il penser de cette promesse? La violer pour faire acte de charité, n'est-ce point employer une faute, un *malum*, comme moyen d'arriver à une fin bonne, contrairement à la loi naturelle exprimée dans la formule bien connue de l'apôtre saint Paul?

Analysons, mes frères. Tous les moralistes vous diront 1° qu'il ne faut jamais s'engager dans un contrat à objet illicite (on appelle cela en gros, *contractus turpis)*, et 2° que si d'aventure on s'y trouve engagé, le contrat cesse d'être obligatoire dès l'instant où il devient et apparaît immoral dans son objet. C'est de l'enseignement courant, et de bon sens élémentaire. Or, dans notre affaire, le contrat *de mandato* n'oblige pas en conscience le mandataire dès là qu'il s'agit pour lui de coopérer à une œuvre mauvaise.

Alors, trois hypothèses: ou bien il se déliera de son mandat en le restituant à celui dont il le tient, en se dégageant, en refusant d'aller plus loin; ou bien il accomplira la commission mauvaise quand même; ou bien, enfin, il l'accomplira encore, mais à sa façon, en mettant un bulletin tout autre, contrairement à sa promesse et à l'intention formelle de son commettant.

La deuxième solution n'est pas admissible, c'est évident. Ce serait, au premier chef, de la plus inexcusable coopération à un très sérieux mal.

La première solution est possible et suffisante, mais seulement dans le cas où la dernière serait démontrée inacceptable, car si la substitution est licite, elle est obligatoire en raison du mal certain qui surviendrait si, à défaut du mandataire scrupuleux, notre aveugle était mis en demeure de trouver quelque tierce personne qui à coup sûr mettrait dans l'urne le bulletin socialiste.

Examinons donc de près la troisième réponse. Le mandataire trompe son homme en votant tout juste contre son intention. Où est la faute? Fourberie, mensonge, abus de confiance, dites-vous. Voilà de bien grands mots, toujours sûrs de leur effet sur le vulgaire qui ne juge que sur des impressions de premier jet, mais des mots où un œil exercé n'a point de peine à jauger le creux qui fait toute la puissance de leur sonorité.

C'est une arme chargée, de vraies cartouches, que notre désespéré de tout à l'heure demande à l'armurier. Celui-ci flaire le cas, trompe son homme et lui livre un pistolet qui rate, des cartouches chargées à blanc, inoffensifs intruments futurs du suicide ou de l'homicide heureusement évité.

Abus de confiance, fourberie, fraude, c'est évident. Et qui s'en offusque? Elle est infinie et infiniment pratique, cette catégorie des petits « stratagèmes » positifs qu'on emploie couramment pour tromper la confiance du mari auquel il importe de ne point révéler les infidélités de son épouse, la confiance du malade qu'on ne veut pas renseigner sur l'état exact de sa maladie, la confiance de l'ami qu'il faut arrêter, malgré lui, sur la pente de la ruine ou du déshonneur, la confiance enfin du monsieur quelconque dont le mandat répugnant peut être, à son insu, exécuté de

façon irréprochablement avantageuse à tous points de vue, privé et public.

Y a-t-il en tout cela violation de justice? Non, puisque le contrat cesse d'obliger au nom de la justice quand il a pour but une œuvre mauvaise, et qu'aucune œuvre mauvaise à accomplir ne saurait être pour personne au monde un objet de *droit* ou de *devoir*.

Il ne fallait pas accepter le mandat, direz-vous. C'eût été plus loyal, loyal simplement. — Pardon! Nous avons supposé que le mandataire ignorait au début l'objet exact de la commission. Le reproche donc porte à faux. Toute la question est de savoir si, une fois ce contrat passé sincèrement, il y a obligation de s'en retirer pour laisser la commission à un autre quand on s'aperçoit de la coopération mauvaise imminente.

Sur quoi, je vous prie, basez-vous cette obligation? Sur ce que cet électeur a le *droit* de voter comme il l'entend? Il n'y a pas de droit au mal, au péché. Donc, pas de devoir correspondant à respecter, pas plus qu'il n'y a de droit à se suicider, à tuer son prochain innocent, à blesser sa mère, ni de devoir correspondant de laisser faire tout cela quand on peut l'empêcher. Notre catholique commissionnaire se trouve, sans aucune obligation actuelle de justice provisoire, en face d'un homme qui veut commettre une sottise. Il peut, *sine incommodo* pour personne, l'en empêcher. Il le doit, et l'en empêche. Il fait bien.

A ce compte-là, pourrait-on objecter encore, le susdit intermédiaire pourrait même dès le début accepter le mandat de mettre dans l'urne un bulletin socialiste, avec l'arrière-pensée de faire tout juste l'opposé. Est-ce admissible?

Distinguons. C'est moins admissible, *ratione scandali* et *mendacii*; c'est admissible tout autant *ratione justitiæ*, et surtout *ratione caritatis in bonum commune*.

C'est moins admissible *ratione scandali*, parce que le catholique, par le fait qu'il accepte ouvertement de coopérer à un vote socialiste, coopère approbativement à l'action répréhensible de l'électeur, confirme celui-ci dans son intention, dans le mal donc, s'il ne l'y induit pas, ce qui est péché de scandale.

C'est moins admissible encore à cause de l'intervention très probable d'une formule ou d'une attitude qui peut être un vrai mensonge devant la morale, et alors s'applique la règle : *Non facienda sunt mala ut eveniant bona*.

Mais c'est admissible en justice, comme sont admissibles toutes les promesses analogues faites aux maris, aux malades, aux amis, dont il était question ci-dessus, avec l'arrière-intention de ne les point tenir.

Et, au fond, où est le mensonge formel, en tout cela? A-t-on jamais le *droit* d'exiger de quelqu'un qu'il commette une mauvaise action? Si donc on l'engage dans une promesse, n'est-il point toujours sous-entendu qu'on ne l'engage pas à pécher, qu'on doit compter qu'il ne péchera pas si l'occasion s'en présente, et qu'on ratifie bon gré mal gré son attitude s'il fausse la promesse là précisément où la réserve de « dégagement » était de plein droit commun pour les deux parties?

Que cette doctrine paraisse subtile et d'usage pratique scabreux dans la matière des contrats courants de la vie civile, je n'en disconviens pas. Le terrain est glissant, mal solide, des interprétations privées, de la glose de conscience interne portant sur les termes d'une convention garantie en principe par la vertu de justice. — Qu'est-ce que cela prouve au fond, sinon que la morale simpliste est loin d'être toujours la morale vraie, et qu'il est beaucoup de vérités en morale, privée ou sociale, comme en matière médicale ou conjugale, ou même amicale, qu'il ne faut pas dire, ou qu'il ne faut dire qu'avec toutes les précautions utiles pour éviter qu'elles ne causent finalement dans les esprits plus de mal que de bien?

La vie sociale exige la sécurité des relations quotidiennes basée sur la sincérité dans l'échange oral ou écrit des conventions. Rien de plus vrai. Aussi convient-il de ne rien faire qui ébranle ce principe d'ordre public. C'est un cas de conscience intime, secret, qu'on nous propose; la solution que nous en donnons ne peut, c'est entendu, se soutenir entièrement qu'à la condition de rester sur le terrain intime, secret, où le problème est posé.

S'il y avait danger de divulgation et par là-même péril de conséquences fâcheuses d'ordre public, la question se compliquerait d'une donnée nouvelle, et grave, dont il y aurait à tenir compte. Mais cette circonstance, si elle était suffisante pour empêcher la substitution de bulletin, ne saurait dans aucun cas autoriser le catholique à mettre dans l'urne le bulletin de vote qu'il tient pour mauvais dans sa conscience.

Notre réponse finale est donc : ou qu'il faut refuser à l'aveugle le service demandé, si l'on craint d'être découvert, ou qu'il faut le remplir en pratiquant la substitution. Dans les termes où le cas nous est présenté, nous ne voyons pas qu'il soit possible de prêter son concours de coopération positive et immédiate à cette œuvre illicite qu'est un vote mauvais.

Voilà, pensera-t-on enfin, une conclusion qui ouvre la porte aux abus ou fraudes électorales et que nos adversaires auraient beau jeu d'exploiter contre nous en sens inverse, sous prétexte de s'y trouver autorisés par nos propres principes.

A quoi je réponds d'abord qu'ils n'ont aucune leçon de délicatesse à nous donner sur ce point-là.

Mettons que tous les partis politiques en prennent à l'aise avec les « fraudes électorales » tant qu'ils ont la certitude de n'être point découverts. De quel droit nous imposeraient-ils des scrupules de conscience dont ils se montrent, chacun sait cela, parfaitement dégagés à l'occasion, et cela sans avoir eu besoin de former leur conscience à l'école de nos principes?

Je réponds en second lieu que cette expression

*fraude électorale* a un double sens suivant qu'on la considère au for interne de la conscience ou au for externe du droit public. L'ordre social exige qu'il n'y ait pas de fraudes électorales; c'est avec raison que la loi les poursuit et les punit, et j'ai pris soin de bien faire remarquer que le soin de cet ordre public, ce droit social parfaitement légitime peut suffire, là où il est menacé, à interdire une substitution de bulletin qui par ailleurs ne présenterait rien d'illicite. Mais, au for interne de la seule conscience, ce qui est fraude socialement parlant peut n'être ni fraude, ni action mauvaise à aucun titre, très bonne œuvre au contraire pour toutes les raisons et distinctions ci-dessus proposées. Il n'y a rien donc dans notre enseignement qui puisse ni favoriser la *fraude* au sens immoral du mot, ni même la favoriser au sens légal qu'on lui donne en matière d'élections.

Je réponds enfin que si nos adversaires veulent user de nos principes, nous en serons charmés et ne désirons rien de mieux. Pour le coup ce serait l'unanimité. Car enfin, ce n'est point par pure fantaisie de libre arbitre que les catholiques regardent le vote pour un socialiste comme mauvais. Le premier principe qui les dirige c'est l'amour du bien honnête au double sens, naturel et surnaturel, de la raison et de la foi, de la société et de l'Eglise. Tout se tient dans leur doctrine, dans la formation rationnelle de leur conscience. Qu'on prenne donc, non pas un principe tout seul à part, isolé, mais tous les principes qui règlent et légitiment leur manière d'agir; c'est alors, et alors seulement, qu'on pourra se flatter d'appartenir à leur école.

Mais ceci n'est pas à espérer. Nos adversaires ont, eux aussi, leurs principes, leurs pseudo-principes, pour pratiquer la fraude électorale, qui se dispensent de rien envier ni emprunter aux nôtres. Quant au scandale que peut leur causer notre souci de la morale et les intérêts de l'Eglise sur le terrain politique, c'est du scandale pharisaïque; nous n'en avons cure.

Un mot encore. On nous donne le *vote socialiste* comme *vote mauvais*, en présence d'un autre vote qui serait bon. Nous avons accepté l'hypothèse et raisonné en conséquence; en règle assez générale les socialistes, en effet, sont anti-religieux, donc à écarter. Mais cette règle comporte des exceptions. On peut être socialiste et bon catholique en même temps, au moins *en fait*, sinon en bonne et pleine rigueur de doctrine et de formation régulière de jugement. Nous ne voudrions pas du tout laisser conclure de notre manière de parler dans tout ce qui précède que voter pour un socialiste est toujours nécessairement une œuvre moralement condamnable.

Nos lecteurs comprendront sans peine que si le socialisme est mis en cause dans la présente consultation, c'est pour fixer les idées sur un terme concret, et que, au fond, le problème vise de façon générale et exclusivement le choix à faire entre deux bulletins dont l'un est mauvais et l'autre bon. Tous les bulletins socialistes ne sont pas mauvais, encore une fois, et il y en a beaucoup, en dehors du socialisme, qui méritent tout autant et souvent mieux la caractéristique d'immoralité sociale qui est ici en jeu.

---

Q. — Un certain usurier qui prêtait de l'argent à 20, 30, 40 et même 50 0/0, est mort. Le clergé du pays croit que la veuve est obligée de restituer l'argent gagné par usure par son mari, parce que *a)* elle est héritière directe, *b)* elle est en possession, avec ses deux enfants, de toute la fortune mal acquise, *c)* la veuve, au moment de la mort du mari (moment de trouble et de confusion, dit-elle), avait promis au clergé de tout régler. En effet, durant quelques jours, à tous ceux qui se sont présentés on a rendu l'argent que le défunt avait pris en usure. Mais ce beau geste ne dura pas.

On demande : — A quoi sont tenus les héritiers d'un usurier ?

La femme de celui-ci, ainsi que ses enfants, sont-ils obligés de rendre tout ce que le défunt a pris à usure des créanciers ?

L'autorité ecclésiastique du pays peut-elle mettre hors des sacrements cette femme de l'usurier, jusqu'à paiement complet de toute usure ?

R. — La question de l'usure et des restitutions qui la doivent suivre est certainement, à notre époque, une des plus complexes et des plus difficiles. Dans les siècles précédents, quand le prêt à intérêt, comme tel, était défendu, parce que, l'argent étant regardé comme infécond ou stérile par lui-même, sa location ne pouvait qu'être usuraire, il a toujours été cependant regardé comme permis quand il y avait pour le justifier des titres extrinsèques tels que *damnum emergens, lucrum cessans, periculum sortis*, etc., pourvu qu'on n'allât pas au delà de l'étendue de ces titres, ou bien encore quand on en faisait un contrat de société commerciale.

Maintenant les horizons du prêt à intérêt se sont singulièrement agrandis. D'une part, grâce à la multiplication étrange du commerce qui s'augmente ordinairement dans la proportion des avances pécuniaires qui lui sont données comme base, l'argent cause première de lucre et instrument de bénéfices commerciaux ne peut plus être regardé comme stérile, mais comme une source de gains immenses. D'autre part, ce n'est pas seulement en certaines circonstances, comme autrefois, mais toujours, qu'on peut invoquer pour le prêt à intérêt les titres de *lucrum cessans* et *damnum emergens*, et cela dans des proportions absolument inconnues autrefois. En effet, des avances d'argent sont réclamées publiquement de tous côtés par les Etats, les provinces, les villes, les sociétés industrielles, commerciales, agricoles, etc., et chacun peut choisir à son gré des placements avantageux soit en rentes sur les Etats ou sur les villes, soit en actions ou obligations commerciales ou industrielles, soit sur des compagnies de chemins de fer, de mines, etc. D'un côté, leur prêter de l'argent, c'est leur rendre un vrai service, ainsi qu'à la société, et un service qui mérite une récompense; et d'un autre côté, per-

sonne ne voudrait leur rendre ce service et exposer son argent, et s'en priver, *gratuitement*. Le bien commun exige donc la licité du prêt à intérêt; aussi personne ne la conteste plus maintenant.

Mais jusqu'à quel intérêt peut s'élever le prêt sans être usuraire? Voilà ce qui n'est plus aussi clair, ce qui est même très difficile à déterminer. — En France, la loi du 7 avril 1900 a donné liberté plénière au prêt à intérêt, dont les conventions entre contractants forment le taux. C'est seulement quand il n'y a pas eu de conventions ou qu'elles ne sont pas connues que la loi fixe le taux à 4 0/0 par an en matière civile, et à 5 0/0 en matière commerciale. Ce qui ne veut pas dire cependant qu'il ne peut plus y avoir d'usure ou d'injustice en fait de prêts à intérêt; mais, ordinairement du moins, les tribunaux ne sont plus appelés à en juger.

Il y a cependant toujours usure et injustice, quand quelqu'un abuse du besoin d'un autre pour lui prêter à un taux supérieur à celui qu'il pourrait trouver honnêtement ailleurs, et que les hommes d'affaires honnêtes et le peuple regardent généralement comme excessif et abusif. Mais un prêt où il n'y a aucun abus du besoin d'un autre, et dont les conditions sont arrêtées librement et avec calcul et réflexion entre les contractants, et où l'emprunteur lui-même offre de plein gré un taux assez élevé, sûr qu'il est d'y gagner encore, ne saurait plus être regardé comme usuraire et injuste.

Là au contraire où la loi fixe un taux qu'il n'est pas permis de dépasser, ce taux-là doit constituer une obligation de justice *dans les cas ordinaires*. Nous soulignons ces derniers mots, parce qu'il peut encore se rencontrer bien des cas où il serait permis de dépasser cette limite légale. Voici, par exemple, un capitaliste qui dans son commerce ou ses exploitations tire de gros bénéfices de son argent; il est instamment prié par quelqu'un de lui prêter de l'argent; il ne peut le faire au taux légal sans y perdre notablement; il expose la chose à l'emprunteur qui insiste : évidemment, en raison du *damnum emergens*, il peut prêter au dessus du taux légal et tourner la loi.

En certaines circonstances spéciales, la Sacrée Congrégation a approuvé un prêt à 30 0/0 (8 avril 1848). Au contraire, le 7 avril 1886, elle a défendu de prêter à 30 0/0 de l'argent qui avait été reçu à 18 0/0. Enfin, le 18 avril 1889, elle a refusé de condamner le prêt à 8 et 10 0/0. On doit comprendre par là qu'il est souvent difficile de voir où il y a usure certaine et injuste, et impossible de fixer le point exact où commence l'usure. Par conséquent, il est difficile aussi et même impossible de fixer strictement la somme que doit restituer un usurier, à moins qu'il n'existe une loi fixant strictement l'intérêt qu'on peut réclamer, et qu'on soit sûr qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour outrepasser la taxe légale : ce qui doit être assez rare. C'est donc une chose à apprécier moralement et *circum circa*.

S'il en est ainsi pour les usuriers, il doit en être évidemment de même pour leurs héritiers, qui en acceptant la succession en acceptent toutes les charges et les obligations. Mais un confesseur prudent appelé à se prononcer doit, il nous semble, plutôt encore rester en deçà qu'aller au delà, quand il n'est pas possible de préciser exactement ce qui est dû : car on peut bien admettre, quand il s'agit d'une restitution, chose toujours pénible à faire, qu'il faut une certitude morale pour établir une stricte obligation de conscience.

Dans le cas qui nous est posé, il est certain que la veuve et les enfants ayant hérité de tous les biens de l'usurier, sont obligés de réparer tous les torts ou les injustices dont il s'est rendu coupable. Mais, à moins que les circonstances ne permettent de voir clairement jusqu'à quel taux il lui était permis de prêter dans chacune des affaires qu'il a conclues, il nous semble bien difficile de fixer exactement ce que la veuve est obligée strictement de rendre, et nécessaire de la laisser un peu à elle-même et à sa propre conscience, tout en l'éclairant et en lui redisant ce que nous venons d'exposer.

En commençant, après avoir promis de tout régler, elle a rendu à tous ceux qui se sont présentés tout ce qui avait été exigé d'eux usurairement et injustement. Là, elle a fait au moins tout son devoir, il n'y a plus à y revenir. — Le clergé insiste à présent pour qu'elle rende encore tout ce qui a été pris à usure et n'a pas été restitué. Jusqu'ici, il a raison; mais où il a peut-être tort, c'est en lui imposant comme certaines des obligations qui ne le seraient pas, risquant par là de la pousser à bout et de lui faire abandonner toute pratique religieuse.

Pour nous (en nous supposant toujours dans les cas ordinaires où l'on ne pourrait arriver à quelque chose de bien certain), nous lui dirions simplement : « Vous avez bien commencé. Soyez encore dans la disposition de ne rien garder pour vous de ce qui n'est pas légitimement à vous, et de rendre tout ce qui a été exigé par votre mari usurairement et injustement, et n'a pas encore été rendu. Exécutez la chose de suite, si c'est possible, afin de n'avoir plus à y revenir. Si ce n'est pas possible, ayez toujours l'intention sincère de le faire le plus tôt possible; autrement, vous auriez déjà rendu beaucoup, vous vous seriez gênée pour cela, et tout ce que vous avez fait ne vous servirait pour ainsi dire de rien, puisque vous vous arrêteriez à moitié chemin du ciel, pour reprendre le chemin de l'enfer, dont votre argent ne vous rachèterait pas. Pensez-y bien sérieusement, car il s'agit de l'éternité. Agissez donc bien en tout selon votre conscience, et là où vous auriez des doutes, vous consulterez votre confesseur. » Et si elle nous promettait sincèrement d'agir ainsi, nous lui donnerions l'absolution, et nous nous garderions bien de lui interdire la communion, si nous pouvions la croire suffisamment disposée.

Si elle ne voulait pas nous promettre ce que

nous lui demanderions ainsi, et refusait de mauvaise foi de faire des restitutions certainement dues, nous ne lui donnerions pas l'absolution, mais nous ne la repousserions pas durement ; nous lui dirions au contraire : « Je voudrais bien vous donner l'absolution, mais Dieu ne la ratifierait pas. Réfléchissez bien sur tout ce que je vous ai dit, et revenez me trouver au plus tôt ; vous serez toujours bien reçue, et je vous donnerai l'absolution aussitôt que je vous verrai suffisamment disposée et que je le pourrai. » — Mais la mettre pour ainsi dire publiquement en dehors des sacrements jusqu'à paiement complet de toute usure, quand surtout elle ne le pourrait que trop difficilement, est beaucoup trop rigide et exagéré, à moins donc qu'il dût y avoir scandale dans la paroisse, si on la voyait communier ; et encore alors, si elle était suffisamment disposée, on pourrait la faire communier en secret.

---

Q. — A l'exemple de Rome, l'*Ami* recommande aux missionnaires de ne pas transporter la France en Chine, mais de suivre *in quantum fieri potest* les coutumes du pays. En voici une qui journellement nous donne du fil à retordre et qui nous paraît trop funeste dans ses conséquences pour ne pas la combattre.

Nous sommes chez les indigènes. Comme chez les Chinois proprement dits, les fiançailles se font dès le bas âge. Vers 12 à 16 ans on fait le repas de noces et c'est à partir de ce moment qu'aux yeux des gens du pays le mariage est censé valide. Pas d'embarras jusqu'ici. Après les noces, la fille rentre chez ses parents pour ne revenir dans la famille de son conjoint qu'aux époques des grands travaux, au nouvel an (ici il y en a trois par an). Au bout de 4 ou 5 ans, la cohabition permanente doit avoir lieu ; mais pendant ce laps de temps chacun de son côté s'est fait d'autres liaisons secrètes et le moment de cohabitation arrivé, bien souvent le garçon ne veut plus de la fille, ou surtout la fille ne veut plus du garçon, refuse d'aller chez lui, et si on la force, elle prend la fuite à la première bonne occasion.

Si les deux parties sont baptisées, nous insistons pour la cohabitation *quamprimum* après la cérémonie du mariage. Que faire quand seul le conjoint est enfant de l'Eglise ?

Un de mes confrères me conseillait de ne jamais donner dispense avant la cohabitation permanente, parce que la dispense donnée, on ferme toute porte au privilège Paulin, dans le cas (et ce cas est fréquent) où la fille ne voudrait plus du garçon. Cette pratique se heurte contre le danger moralement certain de pécher, car étant donné que la fille vient de temps à autre dans la famille de son mari, les deux auront des rapports.

Faut-il laisser la bonne foi en gardant le silence sur l'empêchement de disparité du culte et concéder la dispense après cohabitation ?

Enfin faut-il refuser nettement ces mariages entre chrétien et païenne, et s'exposer ainsi dans bien des cas à n'être pas écouté ou à mettre le chrétien dans une situation très difficile, vu le petit nombre de filles baptisées dans un pays ouvert à l'Evangile depuis une dizaine d'années seulement ?

Je prends la liberté de demander le sentiment de l'*Ami* au sujet de la susdite coutume. Faisons-nous bien de la combattre ? Quelle serait la conduite à tenir pour les mariages à contracter et pour ceux contractés mais non dispensés ?

R. — Cette coutume est évidemment très mauvaise, à combattre, à extirper. En attendant, examinons séparément les solutions que vous proposez pour le cas de vos baptisés, à savoir :

1° Se taire sur l'empêchement de disparité de culte ; laisser la partie baptisée dans la bonne foi contracter un simili-mariage suivant ladite coutume ; puis, plus tard, procéder soit à une union totalement neuve si les conjoints ont cessé de se plaire, ou revalider par voie de dispense la première si d'aventure elle a persévéré ;

2° Procéder tout de suite au mariage valide avec dispense de disparité de culte, malgré les périls de la non cohabitation immédiate et du divorce très possible ;

3° Attendre la cohabition, pour faire le mariage valide, au risque d'exposer d'ici là la partie baptisée à tous les inconvénients immoraux de la coutume en question.

Aucune de ces solutions ne nous paraît acceptable. La première, à coup sûr, est à rejeter pour beaucoup de grosses raisons morales sur lesquelles il ne semble pas bien nécessaire d'insister. Laisser la partie baptisée dans la bonne foi ? Est-ce possible d'abord, en règle générale — car il faudra bien faire de cette attitude une règle générale, — et si c'est possible maintenant, sera-ce possible longtemps ? Quelle dure secousse au réveil des consciences catholiques pour le jour inévitable où elles viendront à savoir la vérité ! La nullité de pareils mariages est chose bien connue, bien répandue, qu'il est en tout cas bien difficile de laisser ignorer longtemps. Et comment expliquer au couple, s'il se représente identique, au moment de la cohabitation permanente, qu'il lui faut une dispense pour user légitimement du mariage, sans par là-même lui faire connaître que l'union était radicalement nulle dès le début ? Peut-on imaginer le système des dispenses accordéee secrètement à l'insu des intéressés ? Et quel scandale quand la conduite « louche » au moins du missionnaire se trouvera ainsi fatalement un jour ou l'autre publiquement dénoncée ? Tout cela ne supporte pas l'examen. Passons au numéro suivant.

Le second système est de beaucoup plus acceptable. Il a contre lui d'être très périlleux, en ce sens qu'il expose le mariage, valide dès le début, à des profanations moralement inévitables, et très probablement même à la pire de toutes, au divorce, sans compter l'ennui résultant pour la partie baptisée de ne pouvoir plus être autorisée à contracter une nouvelle union tant que vivra le conjoint qui l'a quittée. Tout cela est bien grave, en effet, et tel que nous ne voudrions point procéder à un mariage dans des conditions aussi précaires, aussi manifestement dangereuses.

Le troisième système, meilleur que les deux précédents, offre encore des embarras sérieux. La partie baptisée, dit-on, si elle attend ainsi, attendra longtemps, et voilà pour elle un inconvénient grave au point de vue de la continence, plus grave encore si cette manière d'agir doit la mettre dans l'impossibilité de trouver à se marier en

raison de la coutume qui ne laisse point de filles ni de garçons disponibles pendant un délai si prolongé. Et alors, voilà pour la diffusion de la foi un grave obstacle en même temps qu'un nid à occasions de péchés en raison de la coutume et des promiscuités fatales qu'elle entraîne.

Une quatrième solution nous paraît possible, dont vous ne parlez point. Pourquoi n'essaieriez-vous pas de marier régulièrement vos baptisés avec des infidèles, comme le veut l'usage du pays, à l'âge communément reçu, avec toute dispense que de droit, mais en exigeant comme condition absolue la cohabitation permanente immédiate?

Ce sera du nouveau, direz-vous, et difficile à faire accepter. — Sans doute! Mais, enfin, il vous faudra bien un jour ou l'autre faire du nouveau pour enlever à cette coutume ce qu'elle a de monstrueux. C'est une œuvre à lancer énergiquement dès le début, à soutenir avec longanimité, une œuvre qui pourra peut-être se montrer laborieuse, sans succès pour commencer, mais enfin une œuvre *nécessaire*. Il n'y a pas à sortir de là. Si vous ne rompez pas avec la coutume, vous vous enfermez dans une impasse. Comment et quand espérez-vous en sortir?

Vous pouvez évidemment obtenir la cohabitation en ce qui concerne vos baptisés. Ils ne pourront ni d'ailleurs ne voudront s'y refuser — loin de là — quand vous les aurez instruits des motifs qui vous font agir; et, au besoin, si vous ne tenez pas tout d'abord à entrer dans le détail, rien n'empêche que vous ne fassiez de cette condition un point de doctrine catholique essentiel, d'obligation morale absolue, ce qui est très vrai.

Le consentement à la cohabitation sera plus difficile à obtenir du côté de la partie païenne. Pour commencer, oui. Mais, peu à peu, quand vous aurez insisté, quand surtout les parents intéressés de votre côté auront insisté aussi, l'idée fera son chemin et la coutume ne peut pas être telle qu'il soit de toute impossibilité d'y faire de ci de là quelque accroc, pour des raisons de famille qu'on estimera singulières tout d'abord, mais qu'on finira sans doute par respecter.

Il est une limite au delà de laquelle le prosélytisme en faveur de la foi catholique devient une erreur et une faute. Gardez-vous des capitulations qui seraient des trahisons de votre propre mission. Tous les moyens ne sont pas bons pour arriver au but cherché: le baptême des infidèles. En tout cas il faut avoir le sang-froid de ne point se servir de ceux qui sont évidemment mauvais. La fin ne justifie pas plus les moyens en Orient qu'en Occident. S'il vous faut renoncer à tout espoir de solution honorable, moralement admissible, d'un problème dont les données sont toutes faites d'immonde et incorrigible corruption, laissez-en la solution à la Providence qui ne vous demande pas l'impossible, et portez votre tente ailleurs. Mais ce sont là paroles d'extrémité qu'il ne convient très probablement pas d'appliquer à votre situation.

A notre humble avis, la réponse nº 4 que nous vous suggérons vaut la peine d'être prise en sérieuse considération. Il faut au moins essayer d'en tirer parti. Que si vraiment elle est *simpliciter* impraticable, et s'il vous faut absolument choisir entre les trois hypothèses que mentionne votre lettre, c'est encore la troisième qui aurait, par comparaison, nos préférences comme présentant une moindre somme d'inconvénients graves que les deux autres, que nous réprouvons nettement, surtout la première.

---

Q. — Pierre se confesse tous les huit jours. Peut-il, s'il est très gêné avec le seul prêtre à sa disposition, accuser les fautes vénielles commises depuis huit jours et inclure une faute très grave commise depuis la dernière confession avec les fautes de sa vie passée?

Agissant ainsi, Pierre ne trompe-t-il pas son confesseur en lui faisant croire qu'une faute commise depuis huit jours l'a été antérieurement?

D'un autre côté, peut-on refuser à un pénitent cette ressource pour rentrer en grâce avec Dieu, lorsqu'à un moment donné il n'a à sa disposition pour régulariser sa conscience qu'un prêtre à qui il lui répugne extrêmement d'accuser cette faute?

R. — C'est une question très controversée parmi les théologiens. Cependant les auteurs admettent assez généralement que celui qui fait une confession générale ou une revue de plusieurs années, peut accuser et les fautes anciennes déjà accusées et les fautes récentes non encore accusées, sans distinguer les unes des autres; et ce n'est pas là tromper le confesseur, car cela se fait assez souvent et les confesseurs doivent le savoir; alors ce serait à eux d'interroger, s'ils croyaient avoir pour cela des raisons spéciales. — Si donc Pierre faisait une confession générale ou une revue, quand même ce serait exprès, il serait en droit d'inclure une faute très grave commise depuis la dernière confession dans les fautes de sa vie passée.

Mais pourrait-il, faisant une simple confession de huit jours, ne dire d'abord que les péchés véniels qu'il a commis pendant ce temps-là, en passant sous silence un péché très grave, par exemple un adultère, et ajouter après: « Je m'accuse en outre de tous mes péchés passés, surtout de ceux contre la pureté et en particulier d'un adultère? » La plupart des théologiens répondent négativement, et ils en donnent des raisons très sérieuses, à savoir: — 1º Par là, Pierre tromperait vraiment son confesseur, à qui il ferait croire que cette faute a déjà été confessée et remise par l'absolution. 2º Si la faute n'était pas suffisamment accusée avec les circonstances qui doivent être nécessairement déclarées, le confesseur qui, si l'accusation eût été régulière, eût dû interroger, par exemple demander, dans notre supposition, si Pierre étant marié, la femme avec qui il péchait l'était aussi, n'interrogerait cependant pas. 3º Le confesseur, croyant que depuis sa dernière confession Pierre n'a fait que des fautes vénielles, ne lui donnerait qu'une pénitence légère, tandis que les conciles, celui de Trente en particu-

lier, veulent que les confesseurs, à moins de raisons spéciales, donnent une pénitence proportionnée aux fautes commises et non encore accusées ; le pénitent ne doit donc pas tromper son confesseur à ce sujet. 4° Le confesseur, comme médecin des âmes, doit donner une pénitence, des remèdes et des avis qui soient des préservatifs contre une rechute dans les péchés accusés ; or il ne le pourrait pas, si on lui accusait des péchés récents sous la forme de péchés anciens dans lesquels on ne retombe plus.

Cependant Lugo admet le sentiment contraire, au moins dans certaines circonstances. Le P. Timothée, tout en embrassant le sentiment que nous venons d'exposer, dit qu'il y a deux opinions. Génicot avec d'autres théologiens qu'il cite, à savoir Ballerini, d'Annibale, Bucceroni, etc., regarde comme plus probable qu'il n'y aurait qu'un péché véniel à faire passer un péché grave commis depuis la dernière confession parmi des péchés anciens, parce que le confesseur, tout en étant trompé, ne l'est que relativement à une circonstance qu'il ne lui est pas absolument nécessaire de connaître : la preuve, dit-il, c'est que si c'était pas erreur et avec pleine bonne foi que le pénitent se fût accusé ainsi, personne ne l'obligerait à réitérer sa confession, et c'est aussi la raison que donne Ballerini. — Néanmoins ce n'est pas sûr que *personne* ne l'obligerait à réaccuser son péché.

Mais celui qui se prononce le plus carrément à ce sujet et donne les meilleures raisons, c'est Noldin, dont nous devons citer les propres paroles :

Cum peccatum, dit-il (n. 275), quoad substantiam non mutetur, sive dicatur hoc vel illo tempore commissum, sive dicatur remissum vel non remissum, per se satisfacit obligationi integre confitendi qui peccatum recens accusat tanquam jam remissum... Quod si pœnitens interrogatus de tempore, mentiatur et peccatum hodie commissum declaret factum tempore remoto, leve mendacium sacrilegum committere videtur,... nec probanda videtur sententia eorum qui opinantur ejusmodi pœnitentem non satisfacere obligationi confitendi... Circumstantia temporis ad materiam necessariam confessionis non pertinet. Declarandum sane est quodvis peccatum mortale secundum totam malitiam suam essentialem et specificam, sed circumstantia temporis peccato secundum essentiam specificam considerato externa et accidentalis est,... et peccatum hoc tempore commissum diversum est a peccato alio tempore commisso, ut peccatum individuale, non autem ut peccatum specificum ; atqui sufficit ut species peccati in confessione declaretur ; qui ergo mentiendo negat se peccatum ab ultima confessione commisisse, non negat ipsum peccatum specificum quod in confessione necessario declarandum est, sed peccati circumstantiam accidentalem temporis, quæ necessario declarari non debet.

En pesant bien les raisons des deux sentiments, comme le P. Timothée nous préférons le premier. Néanmoins, après les autorités qui soutiennent le second et les raisons qui l'appuient, on ne peut pas nier qu'il soit probable. Nous conseillerions donc le premier, mais nous n'empêcherions pas de suivre le second, du moins si le pénitent s'arrange ait de manière à accuser certainement toute l'espèce du péché avec le nombre nécessaire à accuser ; de plus, nous l'exhorterions vivement d'abord à s'exciter lui-même fortement à ne jamais retomber dans ce péché, afin de remplacer par là les conseils ou remèdes que pourrait lui donner le confesseur, et à ajouter lui-même des pénitences assez fortes pour suppléer suffisamment à ce que le confesseur lui donnerait en moins.

Ceci posé, nous croyons, d'après le second sentiment, que si Pierre, dans sa manière de se confesser ou dans ses réponses à son confesseur, a fait un véritable mensonge, il a commis une faute, mais qui n'est que vénielle, quoique ce soit un sacrilège, comme dit Noldin (il peut y avoir en effet légèreté de matière dans le sacrilège). — Mais s'il n'a pas fait un véritable mensonge, s'il a seulement déguisé la vérité, comme il n'y a pas péché contre la loi naturelle, on pourrait dire qu'il n'a pas fait même de péché véniel, parce qu'il avait une raison grave pour agir comme il l'a fait, et *ratio mediocriter gravis excusat a veniali*.

---

Q. — Des marchands reviennent, toutes les semaines, d'une foire, dans la nuit du jeudi au vendredi, conduisant à pied les vaches qui ont fait l'objet de leur commerce. Ils arrivent le vendredi matin vers huit heures dans une localité, ayant marché toute la nuit (dix lieues de route ; les troupeaux de vaches ne vont pas très vite, ce qui ajoute encore à la fatigue : une allure un peu vive est moins pénible). Ces marchands s'arrêtent au restaurant et se font servir ce qu'ils appellent « une portion » de viande (0 f. 30 ou 0 f. 40).

Je prétends qu'ils ne pèchent point, qu'ils sont autorisés à manger de la viande « *propter arduum laborem quibus incumbunt* » : c'est l'expression de la théologie. Mon avis est qu'il y a, dans le fait de marcher toute une nuit, une fatigue extraordinaire qui justifie l'usage de la viande ; d'autant plus que la marche de nuit est beaucoup plus fatigante que la marche de jour. (Je le sais par expérience, ayant eu à exécuter des marches de nuit pendant mon service militaire).

Certains confrères prétendent que je suis trop large en excusant ces marchands forains.

A noter encore que ces marchands ont probablement marché à pied une partie de la nuit précédente pour se rendre à la foire, et qu'ils ont été debout dans le champ de foire une bonne partie de la journée du jeudi.

R. — La règle générale, c'est que, en vertu de l'adage universellement admis : *Ecclesia non obligat cum magno incommodo*, non seulement l'impuissance physique, mais aussi l'impuissance morale est une cause très suffisante d'exemption, quand il s'agit des commandements de l'Eglise. En conséquence, pour excuser de l'observation du précepte de l'abstinence, il suffit d'une raison grave et proportionnée. *(Ita omnes)*. Or, les maquignons dont il s'agit ont bien une raison grave et proportionnée, du moins si nous les comparons à tous ceux que les théologiens regardent comme exemptés de l'abstinence.

De plus, pour nous arrêter exclusivement au cas spécial qui nous occupe, les théologiens regardent généralement comme exemptés de l'abstinence tous ceux qui font des voyages très fatigants. « Excusantur qui itinera pedestria longa et difficillima præsertim hiemali tempore peragunt. » ( Berardi, Timothée, etc.). Le mot *præser-*

*tim* dont ils se servent ici ne doit aucunement nous inquiéter : c'est simplement un *a fortiori*, et les auteurs qui affirment l'exemption pour les voyages d'hiver n'excluent point ceux d'été, pourvu qu'ils soient vraiment longs et très fatigants, car leur affirmation avant tout est générale. Mais si l'on tenait absolument et exclusivement à vérifier le petit membre de phrase qui commence par *præsertim*, nous pourrions fort bien nous y prêter, en changeant seulement un mot, et en le remplaçant par un autre au moins équivalent : « Excusantur qui itinera pedestria longa et difficillima præsertim *nocturno* tempore peragunt, » et il resterait encore en plus un *a fortiori* pour ces voyages de nuit quand ils sont faits en hiver.

Aussi, comme nous pensons qu'un voyage à pieds de dix lieues (et même moins) fait pendant la nuit, même en été, à la suite d'un troupeau de vaches qui marchent assez lentement et qu'il faut surveiller sans cesse, est extrêmement fatigant, surtout quand on a passé toute la journée debout et peut-être aussi une partie de la nuit précédente, loin de trouver trop large notre correspondant quand il leur permet à leur arrivée au restaurant, le vendredi matin, de demander une portion de viande, nous trouvons ses contradicteurs un peu trop étroits et même quelque peu durs. — Qu'ils conseillent à ceux qui en pourraient être capables, de faire maigre : très bien, nous n'y contredisons point ; mais nous ne croyons pas qu'ils soient en droit de l'exiger, et de les regarder *de soi* comme coupables de péché mortel, s'ils font gras dans les circonstances exposées par notre correspondant.

---

Q. — Un de vos abonnés de la dernière heure vient vous prier de lui dire si une hostie peut être matière nulle ou illicite suivant le plus ou moins d'eau entrant dans sa confection. Un de mes confrères confectionne des hosties dont la pâte est transparente comme un papier de soie huilé ; lorsqu'elles sont touchées par la salive, elles fondent presque instantanément. Peu de farine et beaucoup d'eau.

J'ai consulté plusieurs auteurs, aucun ne prévoit ce cas. De pieuses paroissiennes sont inquiètes, et se demandent si elles communient et si la présence réelle existe au Tabernacle.

R. — Si légères que soient les hosties, elles sont valides pour la consécration dès lors que c'est du pain, c'est-à-dire une pâte d'eau et de farine durcie par la cuisson.

Mais ce qui est valide pour la consécration pourrait ne l'être plus pour la communion ; ou, pour parler plus exactement, pourrait ne pas suffire pour que la communion eût lieu.

Pour qu'il y ait communion, il ne suffit pas que la sainte hostie soit reçue dans la bouche : il faut que les saintes espèces soient avalées, qu'il y ait déglutition.

Si les saintes hosties sont tellement légères qu'il suffise de la salive pour les dissoudre et qu'aucune parcelle ne passe de la bouche à l'estomac sous son espèce de pain, il n'y a pas communion. La même chose se produirait si le communiant gardait assez longtemps la sainte hostie dans la bouche pour qu'elle fût entièrement dissoute.

Les pieuses paroissiennes peuvent être rassurées sur la présence réelle de Notre-Seigneur au Tabernacle. Pour être sans crainte au sujet de leurs communions, qu'elles avalent assez promptement la sainte hostie sans lui laisser le temps de se dissoudre sur la langue.

---

# L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus bibliographiques

**Commentaire français littéral de la Somme théologique de saint Thomas d'Aquin**, par le P. Thomas Pègues, O. P. — I. *Traité de Dieu*. — Deux vol. gr. in-8 de XLVII-386 et 455 p., 12 f. — Toulouse, Edouard Privat, 14, rue des Arts.

Le R. P. Pègues est bien connu parmi les catholiques savants. Son ouvrage sur *Jésus-Christ dans l'Evangile*, ses articles dans la *Revue Thomiste*, la superbe réédition de Capreolus faite par lui et le R. P. Paban[1], lui ont fait un nom dans les lettres et la philosophie chrétienne. Mais il se place au tout premier rang par le *Commentaire français littéral de la Somme théologique* dont les deux premiers volumes viennent de paraître.

Depuis l'Encyclique *Æterni Patris* de Léon XIII, l'enseignement de la philosophie et de la théologie dans l'Eglise catholique a pris nettement pour base la doctrine de saint Thomas ; tous les manuels sont rédigés *ad mentem sancti Thomæ ;* tous les élèves ont la *Somme* entre les mains, et les professeurs ne manquent aucune occasion d'y renvoyer leurs jeunes disciples. Toutefois ceux-ci se plaignent de ne pas toujours comprendre saint Thomas, même quand ils sont aidés d'une traduction française ou d'un commentaire latin. En tout cas, ils ne savent pas le goûter et en jouir. Ce qui empêche ce goût et cette jouissance, c'est d'abord la langue de saint Thomas avec laquelle les élèves ne sont pas encore assez familiarisés. C'est surtout « la marche, ou la méthode, disons, si l'on veut, le style de la *Somme théologique*. On n'est plus fait à ce style, à cette marche ; et, si l'on entend les mots, le sens de la phrase pourtant si claire, et si lumineuse, et si pleine, demeure obscur, ou plutôt voilé et enveloppé. Il y a une écorce qu'il faudrait briser ; sans cela, impossible de saisir la moelle. » C'est à briser cette écorce que s'applique le R. P. Pègues dans le travail immense qu'il vient d'entreprendre.

Le R. P. Pègues se défend de faire une œuvre d'érudition. Il pourrait, en effet, considérer la *Somme* soit comme l'aboutissement de toute la Tradition, soit comme le point de départ des controverses qui l'ont suivi. Mais il s'en gardera bien : l'une et l'autre méthode l'obligerait à accumuler une foule de citations, à réveiller quantité de controverses et de discussions stériles au milieu desquelles le texte de saint Thomas disparaîtrait ou serait perdu de vue. Cela irait directement à l'encontre du but que se propose l'auteur. D'ailleurs nous savons, l'Eglise nous le garantit, que la doctrine de

[1] JOHANNIS CAPREOLI *Defensiones Theologiæ Divi Thomæ Aquinatis*, 7 vol. in-4° à 2 col., net 250 f. — Tours, Alfred Cattier.

saint Thomas est puisée aux sources les plus pures et les plus autorisées. Nous pouvons donc laisser de côté l'étude documentaire et historique, et n'envisager la *Somme* qu'au point de vue doctrinal et théologique. Ainsi l'a entendu le R. P. Pègues. Ce qui ne l'empêche pas, quand il rencontre certains textes, de rappeler brièvement les controverses dont ils ont été l'objet, et d'indiquer, en dehors de tout parti pris, le sens qui lui parait être celui de saint Thomas.

L'ordre qu'il suit, est l'ordre même des questions ou des articles de la *Somme*. Il en traduit le texte avec une fidélité scrupuleuse sans servilité, claire et élégante. Il l'explique au fur et à mesure qu'il se déroule sous les yeux du lecteur, et s'efforce d'en faire disparaître les moindres obscurités. Il ne laisse point passer un seul mot, soit dans les objections ou les réponses, soit dans l'argument *sed contra* et dans le corps de l'article, voire dans le titre, sans en souligner le sens et la portée. Il ne manque jamais de montrer le lien qui rattache entre elles les diverses questions, et, dans chaque question, l'enchaînement entre les divers articles. Il justifie la place que saint Thomas a donnée à chacun d'eux. Puis, son commentaire achevé, il donne la synthèse de tout l'article, en un court et substantiel résumé. Parfois il s'arrête et nous fait admirer longuement le merveilleux horizon qu'ouvre à nos yeux étonnés la doctrine du Maitre. Tel le guide qui arrête soudain la marche du touriste pour lui faire remarquer dans le paysage qu'il contemple, un point de vue qui lui eût peut-être échappé.

Le P. Pègues sait aussi que si saint Thomas, « à lui seul, a refoulé les erreurs des temps qui avaient précédé, il a fourni des armes d'une efficacité souveraine pour repousser celles qui par un retour sans fin devaient se présenter dans la suite. » (Encyc. *Æterni Patris*). Aussi ne néglige-t-il aucune occasion de nous montrer tout le parti que l'on peut tirer de l'exposé sincère et intégral de la *Somme* pour réfuter ce que les systèmes philosophiques modernes ont de faux et défendre l'Eglise aussi bien contre les attaques du dehors que contre les dangers du dedans.

On voit, par ce bref aperçu, que le *Commentaire* du P. Pègues est appelé à rendre les plus utiles services. Ce n'est pas une simple traduction, ce n'est pas non plus une glose à la manière des anciens commentateurs. C'est l'un et l'autre tout à la fois. Dans le travail du P. Pègues, commentaire et traduction font corps. Celle ci ne se distingue que par des guillemets de l'explication qui l'accompagne.

Les vétérans qui liront l'ouvrage du P. Pègues éprouveront, en le parcourant, un regret : « Ah! si nous avions eu cela, autrefois!... » En même temps, ils souhaiteront avec nous de le voir aux mains de tous ceux qui veulent faire de solides études philosophiques, théologiques ou scripturaires [1].

---

**Droit social.** *La Famille, les Associations, l'Etat, l'Eglise; leur organisation et leurs rapports mutuels*, par E. Valton, docteur en Droit canonique, en Théologie et en Philosophie, professeur au Grand Séminaire de Langres. — Un vol. in-18 de 245 pages, 2 fr. 50. — Paris, Lethielleux.

A notre époque, des questions vitales et du plus haut intérêt sont agitées, discutées, tranchées en sens divers, et non toujours dans le meilleur, au sujet de la famille et de ses droits, des associations, de l'Eglise et de l'Etat.

Dans les conférences, dans les réunions politiques et sociales, dans les cercles d'études, à la tribune de nos assemblées législatives, dans les revues et les journaux, dans les familles et dans les écoles, dans les conversations entre concitoyens, dans les visites et au cours des voyages, rien ne revient plus fréquemment sur le tapis.

Malheureusement beaucoup de ceux qui s'en occupent, le plus grand nombre, n'ont sur ces questions que des idées incomplètes ou erronées. On parle des droits de l'Etat sans en bien connaître ni la nature, ni l'origine, ni les limites. On fait à l'Eglise une part qui ne répond ni à son institution divine, ni à sa mission supérieure et surnaturelle. On méconnait dans la famille ce qu'elle tient d'un droit supérieur à celui de la société civile; on l'absorbe dans l'Etat, quand on ne renverse pas ses fondements, le mariage et la puissance paternelle. On restreint ou l'on exagère sans règle ni mesure les facultés laissées aux associations de toute nature. On manque des données nécessaires pour penser juste et juger sainement.

L'ouvrage de M. Valton, sous un petit format, offre aux esprits désireux de s'instruire tout ce qu'ils ont besoin de connaître sur cette importante matière. Ils y trouveront de quoi résoudre conformément aux principes immuables du droit social les problèmes de l'heure actuelle. C'est un manuel complet qui leur est offert. La doctrine en est d'autant plus assimilable pour le lecteur que l'auteur l'a lui-même mieux digérée et qu'il a su la présenter sous la forme la plus persuasive.

Dans l'approbation que Mgr l'évêque de Langres a bien voulu donner à l'ouvrage, Sa Grandeur loue trois qualités qui le recommandent aussi bien aux laïques chrétiens qu'aux ecclésiastiques : l'opportunité, une extrême clarté et la parfaite sûreté doctrinale. Inutile de rien ajouter à cet éloge mérité.

Le travail de M. Valton sera particulièrement utile aux séminaristes pour lesquels il a été composé, et aux jeunes laïques chrétiens qui travaillent, dans leurs cercles d'études, à devenir des hommes d'action : « Avant d'être homme d'action, il faut être homme de principes, » pour éviter les écarts de pensée et de zèle.

Il serait utile aux écrivains de revues et de journaux, s'ils avaient souci de respecter la vérité dans leurs articles, et aux législateurs s'ils tenaient à ne faire que des lois justes et sensées; mais ce serait trop leur demander, aux uns et aux autres.

---

**Mémento de théologie morale à l'usage des missionnaires,** par le P. Romuald Souarn, des Augustins de l'Assomption. — In-18 de 260 p., 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Ce *Mémento* est « à l'usage des missionnaires » en ce sens qu'il se borne à étudier les cas de conscience qui se présentent dans l'administration des sacrements en pays de mission, et particulièrement en pays d'Orient, qui sont le champ d'activité des religieux Assomptionnistes.

Ces cas sont multiples et touchent les cinq sacrements de Baptême, de Confirmation, d'Eucharistie, de Pénitence, de Mariage. Beaucoup ont été résolus par les décisions du Saint-Siège ; mais beaucoup restent confiés à la sagacité des moralistes. Ils sont pratiques, évidemment, pour les missionnaires plus que pour nous. Mais ce n'est pas à nos lecteurs qu'il est besoin de rappeler que l'étude en est utile à tous, puisqu'enfin il ne s'agit pas ici d'une morale différente mais d'applications différentes d'une seule et même morale et que ces applications nouvelles, faites à des cas qui pour nous sont nouveaux et insolites, ne peuvent que nous aider à

[1] Bien que magnifiquement édité, le *Commentaire* est d'un prix relativement abordable. Les deux premiers volumes se vendent 12 francs, port en sus. — Leur achat n'entraine pas nécessairement l'achat des volumes qui suivront. Ceux-ci seront publiés de telle sorte que chaque volume ou série de volumes forme un tout complet. On pourra donc se procurer, à son choix, tel ou tel volume, telle ou telle série. Seulement, les derniers d'une série ne seront fournis que si l'on justifie avoir acquis les précédents.

comprendre mieux la portée et la fécondité des principes généraux de notre morale.

Un chapitre supplémentaire donne les documents et décisions relatifs à la *Communicatio in sacris*. — Une table analytique très précieuse permet de prendre rapidement une vue synoptique de l'ouvrage.

---

**Œuvres complètes** du T. R. P. Desurmont, C. SS. R. — Tome Ier : *L'Art d'assurer son salut*. — Paris, Librairie de la Sainte-Famille.

Né à Tourcoing (Nord) le 23 décembre 1828 et mort à Thury-en-Valois (Oise) le 23 juillet 1898, le Très Révérend Père Desurmont est une des gloires de la vie religieuse et du clergé français au XIXe siècle.

Nature riche, ardente, exubérante d'esprit et de cœur, caractère grand, généreux, énergique, homme de profonde doctrine et de haute vertu, il a joué un rôle important, non seulement dans sa Congrégation où il exerça vingt-deux ans la charge de provincial, mais dans d'autres Ordres religieux qui se félicitent de l'avoir eu pour prédicateur, pour conseiller et pour visiteur apostolique, et dans le clergé séculier dont il fut, pendant trente ans, en France et en Suisse, la lumière, le guide et l'apôtre.

Le T. R. P. Desurmont était un maître en ascétisme et en pastorale. Imbu de la doctrine si pratique et si salutaire de saint Alphonse, il en a condensé ou développé les enseignements par la plume aussi bien que par la parole.

Quelques-uns de ses écrits sont dans toutes les mains pieuses. Qu'il suffise de citer : le *Retour continuel à Dieu*, l'*Art divin de l'Oraison mentale*, la *Semaine du Serviteur de Marie*, le *Catéchisme de l'Oraison mentale*, dont plusieurs ont atteint 20, 30 et jusqu'à 45 éditions

Son livre *La Charité sacerdotale* est d'une telle valeur, selon le témoignage de Mgr Isoard, « que nous ne craignons pas de dire qu'il s'en publie bien rarement d'aussi propres à produire des effets de grâce et de bénédiction pendant plusieurs générations. »

A côté de ces ouvrages imprimés, il en existe d'autres, beaucoup plus nombreux, non moins salutaires, et tout aussi éminents, qui n'ont pas encore vu le jour. Tous, au témoignage des disciples du T. R. Père qui en ont gardé le dépôt, sans posséder peut-être une égale valeur, sont riches d'idées, nourris de l'Ecriture sainte, émaillés d'aperçus neufs et frappants, de pages magistrales, de réflexions profondément pratiques. Ils révèlent un penseur original, un habile moraliste, un ascète expérimenté, en un mot un homme de doctrine et un homme de Dieu. Le lecteur est sûr d'y trouver une mine d'or aussi féconde que facile à exploiter.

Telle est bien l'impression que l'on éprouve à lire le tome Ier des Œuvres complètes : *L'Art d'assurer son salut*. Après un *Avant-propos* sur les qualités et les défauts des livres ascétiques en général, une intéressante notice biographique du T. R. P. Desurmont, et une Introduction de l'auteur sur saint Alphonse, docteur du salut, cinq chapitres sont consacrés à préciser ce qu'il faut entendre par l'assurance du salut et à présenter l'ensemble des conditions qui y conduisent. Ces conditions, au nombre de dix, sont ensuite étudiées avec détail. Ce sont 1° la Grâce et la Prière ; 2° le Souci de la Persévérance ; 3° l'Oraison mentale ; 4° la Confession ; 5° la Communion fréquente ; 6° la Chasteté ; 7° la Résistance aux Tentations ; 8° l'Amour de Dieu ; 9° le Culte de Jésus-Christ ; 10° la Dévotion à la très sainte Vierge Marie. Pour terminer, en une quinzaine de pages, un admirable Petit Catéchisme du Salut, par demandes et par réponses, qui mériterait d'être édité à part et mis entre toutes les mains.

Après ce que nous avons dit plus haut, il nous suffira d'ajouter que nos confrères du clergé paroissial trouveront dans ce premier volume, et sans doute aussi dans les suivants, de quoi composer des séries de lectures incomparables pour le Carême, et des thèmes aussi variés que riches pour leurs prédications ascétiques.

Les Œuvres complètes du T. R. P. Desurmont comprendront trois séries : 1re série, Vie chrétienne ; 2e série, Vie religieuse ; 3e série, Vie sacerdotale, — et formeront une vingtaine de volumes.

Les trois séries sont destinées aux prêtres et peuvent leur être de la plus haute utilité pour leur sanctification et pour leur ministère. Les deux premières séries se recommandent également aux âmes religieuses, et sont du reste inséparables dans la souscription. Les personnes pieuses dans le monde peuvent profiter de la deuxième série aussi bien que de la première et sont par conséquent intéressées et fortement engagées à y souscrire. Ces deux séries comprendront une douzaine de volumes environ. Il sera publié trois ou quatre volumes par an.

Les volumes (format in-8° écu) seront de 500 à 600 pages. Le prix de chaque volume est fixé à 4 francs, prix fort. Une remise de 30 0/0, mettant le volume à 2 fr. 80 (port en sus), sera faite à tous les souscripteurs, aussi bien à ceux des deux premières séries qu'à ceux de l'édition entière.

On est prié de souscrire sans retard, à la Librairie de la Sainte-Famille, 11, rue Servandoni, Paris (VIe).

---

**L'Evangile médité avec les Pères,** par le P. Th.-M. Thiriet, O. P. — Tome V : *La Passion et la Résurrection*. — Un fort vol. in-8, 7 fr. — Paris, Lecoffre.

Ce tome Ve couronne dignement cette œuvre magistrale dont nous avons présenté chacun des volumes à nos lecteurs, au fur et à mesure de leur apparition.

Il faut avoir le volume sous les yeux pour pouvoir se faire une idée de la richesse et de l'ampleur des développements condensés dans ses pages. Essayons cependant d'en donner un pâle aperçu. Voici d'abord, comme chapitres préliminaires, trois dissertations, parfaitement subdivisées selon le genre particulier au R. P. Thiriet : La Passion de Jésus glorieuse à Dieu ; — La Passion glorieuse à Jésus-Christ ; — La Passion source de vie. Ensuite dans une longue série de 40 chapitres se déroule la poignante ordonnance des événements qui composent ce drame mystérieux. Ne pouvant en reproduire ici l'énumération, bornons-nous à signaler les huit chapitres sur *Jésus au jardin des Oliviers et son arrestation ;* les huit chapitres également sur *Jésus en croix ;* puis ceux qui suivent : *Le triomphe de Jésus-Christ sur sa croix ; — La victoire de Jésus-Christ sur le démon ; — Les fruits de la croix de Jésus-Christ ; — Le coup de lance et l'ouverture du côté ; — Salutations aux plaies et aux membres du Sauveur.*

Ce qui fait le charme de l'exposition toujours bien ordonnée et suivie et mettant parfaitement en relief chaque détail et chaque parole du récit évangélique, c'est que l'on y entend, par les plus belles et éloquentes sentences des Pères, toute la Tradition catholique.

Non moins remarquable est l'ensemble des chapitres sur la Résurrection et les Apparitions de Jésus-Christ. A mentionner en particulier : *Les effets de la Résurrection : la vie en Dieu*, et *Les fruits de la Résurrection : son étendue.*

Très suggestifs aussi les titres des chapitres sur l'Ascension et les suites de l'Ascension : *Joie produite par l'Ascension du Sauveur ; — Jésus remontant au ciel pour nous ; — L'Ascension de Jésus-Christ élevant notre foi, notre espérance et notre charité ; — Jésus-Christ par son Ascension élevant toute notre vie et en faisant la préparation du ciel ; — Permanence de Jésus-Christ en ses fidèles ; — Permanence de Jésus-Christ dans son Eglise ; — Jésus-Christ tête de l'humanité régénérée.*

L'*Evangile médité* ne se termine point à l'Ascension ; il comprend encore tout ce qui a trait à la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres et aux effets de cette des-

cente : *Les effets du Saint-Esprit dans les âmes ; — Les Dons du Saint-Esprit ; — L'Alliance nouvelle ; — L'Eglise dépositaire de la Loi nouvelle ; — Le Saint-Esprit et l'unité de l'Eglise ; — Le Saint-Esprit dans l'Eglise : l'infaillibilité et la sainteté.*

Le tome Ve et dernier donne en outre la table analytique des matières contenues dans les cinq volumes.

Il a fallu une somme de travail peu commune pour mener à bonne fin cet important commentaire, recueillir, disposer, lier, fondre dans un tout harmonieux une telle multitude de textes. Mais en dehors même de l'art de la composition, il importe de louer sans réserve le soin de l'éminent auteur à s'abstenir de toute controverse irritante, et à maintenir dans l'ouvrage entier cette gravité et cette exactitude scrupuleuse et sûre de doctrine qui par dessus tout se recommande pour la méditation des mystères divins.

Est-ce à dire que l'*Evangile médité* soit seulement un incomparable thème de méditations? Il est cela, sans doute, mais il est beaucoup plus encore. Il est une mine inappréciable pour qui veut exposer en public le texte et la docrine des saints Evangiles et pénétrer à fond le vrai sens des enseignements divins. Il est encore un riche, très riche recueil de sentences patristiques sur toutes les vérités du dogme et de la morale. A lui seul il peut tenir lieu de tous les Sermonnaires, et il les suppléera même avantageusement, surtout si l'on en fait l'objet d'une méditation attentive. Parmi les livres de choix, sa place est donc une des premières dans toute bibliothèque presbytérale comme dans celle des pieux chrétiens.

---

**Le Saint Evangile de Jésus-Christ avec les Actes des Apôtres.** Traduction de l'abbé Garnier, d'après la Concordance de l'abbé Arnaud. — 25e édition, illustrée, annotée notamment au point de vue social et national. — Un vol. in-4o de xxx-468 pages, plus de 100 gravures; relié, 3 fr.; avec tranche dorée, 4 fr. — Chez M. l'abbé Garnier, Paris, 123, rue Montmartre; Montmagny (Seine-et Oise), Maison du Cœur de Jésus.

L'Evangile a sauvé le monde, individus et nations. Revenir à la pratique de l'Evangile est le remède aux maux dont nous souffrons. Mais comment pratiquer l'Evangile, si on l'ignore ? M. l'abbé Garnier, l'infatigable apôtre du retour à l'Evangile, en a voulu mettre le texte à la portée de tous, non pas en donnant séparément le texte de chacun des Evangiles, mais en les fondant dans une concordance qui forme une histoire suivie de Notre-Seigneur. Il y a ajouté les *Actes des Apôtres*. Des notes fournissent les explications nécessaires à l'intelligence littérale du texte et ouvrent l'horizon sur les applications qu'on en peut faire à la vie chrétienne en général ainsi qu'aux besoins spéciaux de notre temps.

L'impression à caractères forts et nets, la résistance du papier, le format en font un livre de famille de premier ordre. Puisse-t-il se faire une place dans un grand nombre de foyers ! Grands et petits trouveront à le feuilleter, un aliment à leur foi, à leur piété; ils apprendront à mieux connaître le divin Sauveur et sa doctrine; ils en deviendront plus éclairés et plus forts au milieu des ténèbres intellectuelles et morales qui nous enveloppent.

---

**Le Prêtre dans l'Evangile. L'Evangile dans le Prêtre.** *Elévations et méditations*, par M. l'abbé Vautier, curé de Saint-Symphorien (Manche). — Un vol. in-12 de 350 pages, franco 2 fr. 95. — Imprimerie catholique, à Flers-de-l'Orne (Orne).

Comme son titre l'indique, cet ouvrage qui comprendra, croyons-nous, trois volumes, s'adresse au public purement ecclésiastique. Il se présente muni de recommandations autorisées. Mgr Perraud, dans une lettre adressée quelques jours avant sa mort à l'auteur, y constate « le résultat d'une très sérieuse méditation des récits évangéliques, étudiés dans leurs rapports avec la vocation, les devoirs, les grandeurs, les dangers, les consolations de la vie sacerdotale. »

Paraissant à une époque de rénovation sacerdotale en même temps que paroissiale, un tel manuel revêt, parmi tant d'autres excellents, un caractère propre d'actualité. Le premier volume, le seul paru, renferme 63 Elévations et Méditations, savoir 16 sur la Vie cachée de Jésus et 47 sur sa Vie publique. Le genre de ces Méditations si riches de doctrine et d'enseignements pratiques ressortira suffisamment de l'énonciation de quelques titres. Citons dans la Ire partie : Le dernier Evangile de la messe et le prêtre ; — L'*Ave Maria* et le prêtre ; — Le prêtre du Verbe incarné ; — Le *Magnificat* du prêtre ; — Le Noël du prêtre ; — Les deux Présentations, De l'esprit d'oblation chez le prêtre ; — De quelques exercices de la vie cachée pour le prêtre. Dans la IIe partie : Prédication de saint Jean-Baptiste, Prédication du prêtre ; — Jésus et le prêtre aux prises avec le démon ; — Le céleste pourvoyeur des âmes et le prêtre ; — Le prêtre et les béatitudes (6 méditations) ; — Le *Pater noster* du prêtre (8 méditations) ; — Le prêtre et ses fonctions de juge ; — La route et la porte du salut pour le prêtre ; — Le prêtre et les lépreux spirituels ; — Le ministère de la mort ; — Le prêtre aux prises avec la haine du monde ; — Le prêtre ne doit pas craindre le monde, etc.

Ajoutons que ces méditations, toutes pénétrées de piété et d'onction, sont écrites dans une langue claire, exacte, savoureuse. Et de cela encore félicitons l'auteur. Car le travail de réflexion et d'assimilation en est singulièrement facilité et rendu tout à la fois plus efficace et plus doux.

Nous formons des vœux sincères pour que le vénérable auteur puisse mener à bonne fin la composition de cet ouvrage de réelle valeur, digne, par son but et sa perfection même, du plus légitime succès.

---

MGR GONINDARD. **Œuvres choisies,** précédées d'une *Notice biographique* par le P. Ollivier, O. P. — Un vol. in-8 de 372 p., 4 fr. — Lyon, Vitte.

Des mains pieuses viennent de réunir ces quelques pages. Ceux qui ont connu Mgr Gonindard trouveront que c'est peu. L'évêque en effet fut grand orateur de la chaire. Il prodigua sa parole sur tous les coins de la France, surtout pendant les années si douloureuses de sa coadjutorerie de Rennes. En réalité il avait peu écrit. Il lui fallait, pour mettre en œuvre ses riches facultés, le coup de fouet que donnent l'aspect et le contact des beaux auditoires. Il avait donné les prémices de son sacerdoce à l'éducation de la jeunesse ; et l'on retrouvera ici quelques discours de distributions de prix aux Chartreux de Lyon (sur l'*oubli du respect*, sur les *amitiés de collège*, sur le *patriotisme dans l'éducation chrétienne*, sur le *bienfait de la vie) ;* un panégyrique de Jeanne d'Arc (Orléans 1888), un panégyrique de saint Yves (*Le Prêtre dans saint Yves*, Tréguier 1890), les oraisons funèbres de Mgr Freppel (Angers 1892) et de Mgr Thibaudier (Cambrai 1892), des discours pour les noces d'argent épiscopales du cardinal Foulon (Lyon 1892) et pour l'inauguration du tombeau du cardinal Donnet (Bordeaux 1891), sa *Lettre de prise de possession* du siège de Rennes, 1893, etc.

La notice écrite par le P. Ollivier (originaire, comme on sait, du diocèse de Rennes) est un délicat chef-d'œuvre d'intimité émue. Mgr Gonindard était la grâce même et la bonté dans la décision. C'était l'autorité avec tout ce qu'elle doit avoir de paternel dans l'institution divine. Sa carrière sacerdotale fut aussi heureuse pour lui que féconde pour les âmes. Son épiscopat de deux années à Verdun fut un triomphe. Tout le monde

tombait sous le charme, et non seulement à Verdun, mais partout où l'évêque était appelé à porter la parole de Dieu. Le cardinal Place lui-même fut séduit, et demanda le jeune évêque pour coadjuteur (1887). Ce fut le Calvaire de Mgr Gonindard ; et le P. Ollivier nous en dit, avec la plus éloquente des discrétions, l'amertume angoissante. Le cardinal Place, en sa qualité de vieux tenant de l'école dite catholique-libérale, ne supportait pas chez ses coopérateurs l'ombre d'initiative et d'indépendance. Il mena son coadjuteur comme il menait son clergé, avec un peu plus de mauvaise humeur seulement. Il ne lui accorda même pas les pouvoirs de vicaire général. Ce fut un coadjutorat tristement célèbre par toute la France et par toute l'Eglise. Vraiment, comme le dit Mgr Pagis son successeur à Verdun, la belle devise : *De cruce ad lucem*, se trouva renversée par Mgr Gonindard : « Dieu le faisait sortir d'un chemin de roses (Verdun) pour le faire entrer dans la voie de la souffrance : *De luce ad crucem*. »

Cela dura six ans. Le cardinal Place mourut le 5 mars 1893, laissant jusqu'en son testament trace de ses préventions contre son coadjuteur. Mgr Gonindard ouvrit son archiépiscopat par la visite *ad limina*. Il rentrait en France, chargé par Léon XIII d'une mission confidentielle touchant probablement à la question du ralliement, quand la mort le terrassa (17 mai) après quelques semaines d'épiscopat breton. On lira dans la notice du P. Ollivier quelques-uns des témoignages de la douleur qui éclata alors non pas seulement en Bretagne, mais par toute la France.

L'ouvrage est orné d'un superbe portrait en photogravure.

---

**Questions actuelles**, par F. Brunetière, de l'Académie Française. — Un vol. in-12 de XXVI-412 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

On trouvera réunis dans ce volume quelques-uns des articles les plus retentissants qu'a publiés M Brunetière depuis la mémorable entrevue avec Léon XIII qui a orienté définitivement sa pensée vers le christianisme : *Après une visite au Vatican; — Education et instruction; — La moralité de la doctrine évolutive; — Le catholicisme aux Etats-Unis; — Voulons-nous une Eglise nationale? — La fâcheuse équivoque; — Le mensonge du pacifisme; — Les bases de la croyance; — Pour les humanités classiques.*

Ce volume est sorti des presses la semaine même au terme de laquelle devait s'éteindre M. Brunetière, miné depuis de longs mois par un mal qui ne pardonne pas (9 décembre 1906). — Sera-ce les dernières lignes que nous lirons de lui? — A-t-il laissé des notes? et les publiera-t-on? Qu'il serait fâcheux que ne vissent pas le jour ces leçons prestigieuses qu'il donna voici près de deux ans sur l'Encyclopédie et les encyclopédistes du XVIII<sup>e</sup> siècle, après que la rage des libres-penseurs l'eut fait écarter du Collège de France! Quelle perte aussi que reste inachevée cette apologie du christianisme, *Sur les chemins de la croyance*, dont la première étape seule nous a été donnée, *L'utilisation du positivisme*, et qui devait se poursuivre en deux autres, l'une, employée à dissiper ou à diminuer « les difficultés de croire, » la dernière à établir la « transcendance du christianisme ! »

L'œuvre de Brunetière est connue de nos lecteurs. L'article décisif qui parut dans la *Revue des Deux Mondes* le 1er janvier 1895 sous ce titre : *Après une visite au Vatican* et qui mettait sous les yeux de quiconque réfléchit la faillite de la science, l'article probablement le plus retentissant du siècle, celui qui voua pour jamais son auteur à la malédiction de tous les sectaires, a fait ici, peu après son apparition, l'objet d'une longue étude. Brunetière n'était pas encore chrétien, alors, il s'en fallait ; mais il était en route. On a dit plus tard (*Ami* 1901) les étapes qu'il a parcourues et par quels chemins il est arrivé à la lumière ; et depuis, il n'est guère de manifestations de sa pensée qui n'aient été signalées ici, avec l'attention qu'elles méritent toujours. Souhaitons que les confidents de ses projets ne laissent pas ensevelies les notes qu'il laisse, et que l'occasion nous soit offerte encore de le lire et d'en entretenir nos lecteurs.

---

**Manuel d'histoire ancienne du christianisme**, par Charles Guignebert, chargé de cours à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. — *Les Origines*. — Un vol. in-12 de XXIII-550 p., 4 f. — Paris, Picard.

M. Guignebert est, à la Sorbonne, professeur à la section des sciences religieuses récemment inaugurée par M. Briand, à la suite de la Séparation. Avant la Séparation, en effet, les sciences religieuses étaient officiellement enseignées à la Faculté de théologie protestante. La Séparation ayant enlevé à ladite Faculté son caractère officiel, le ministre de l'Instruction publique n'a pas voulu que les sciences religieuses cessassent d'être représentées dans l'enseignement public ; et il a ouvert, à la Sorbonne, la nouvelle section dont M. Debidour est l'un des plus retentissants ornements, tandis que M. Guignebert y joue un rôle plutôt modeste.

Nous avons volontiers, pour les travaux qui nous viennent de la Sorbonne ou, en général, des Ecoles de l'Etat, un culte où il entre du fétichisme. Nous savons que nous comptons là un certain nombre d'ennemis, qui ne sont pas en possession de la vérité. Mais, s'ils n'ont pas la vérité, si même ils haïssent la vérité, en revanche, quelle science, aimons-nous à répéter, quelle érudition ! Toute la science chez nos ennemis ! Chez nous, tous les *a priori* superficiels !

Eh bien ! ce n'est pas vrai, pas plus que n'était vraie jadis la manière de concéder à l'Allemagne le monopole des travaux scientifiques, nous réservant à nous le monopole de la légèreté et de l'incompétence. Chez nous, catholiques, on a péché autrefois par un manque de critique regrettable et par un souci d'apologétique systématique dont, grâce à Dieu, on se corrige tous les jours. Mais il ne faut pas croire que nos adversaires aient été indemnes sous ce rapport ; et, s'ils ont fait des progrès depuis Havet ou Renan ou Réville, la correction est loin d'être achevée. — Témoin le livre de M. Guignebert.

Non que je veuille comparer M. Guignebert à Renan ou aux Réville. Il ne semble pas avoir de haine ni de parti-pris ; il se flatte peut-être d'avoir étudié avec impartialité nos origines chrétiennes. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il n'y a rien compris et qu'il n'y a pas apporté même la moindre garantie d'esprit scientifique. Il a lu quelques auteurs français, au petit bonheur, semble-t-il, sans choix ; et avec cela il s'est fabriqué son petit concept de la façon dont les choses ont dû se passer au Ier siècle pour qu'il ne soit plus besoin de voir dans l'établissement du christianisme un fait je ne dis pas miraculeux mais extraordinaire. Le christianisme est venu au monde sans secousse, sans auteur, simple évolution du judaïsme enrichie ensuite d'apports gréco-romains ; car « les aspirations gréco-romaines allaient au-devant du christianisme » (!!). De la personne même de Jésus l'histoire n'a pas à se préoccuper : car, que savons-nous de lui ? « La vie de Jésus est pour nous impossible à saisir ». Il est probablement mort crucifié (encore que M. Guignebert ait l'air de prendre au sérieux la dissertation de Salomon Reinach et dise qu' « on a pu, sans paradoxe, jeter un doute sur la réalité de la crucifixion » ). Mais, une fois mort, « il échappe à l'histoire et nous ne savons pas ce qu'est devenu son corps. » « L'idée de la résurrection réelle d'un corps réellement mort n'a pu être adoptée que dans un temps et par des hommes à qui manquaient les notions physiologiques acquises depuis ». — Quant à son enseignement, « en somme, l'enseignement de Jésus nous paraît comme une sorte d'apologie de l'effort personnel, en vue de

l'acquisition du royaume » : simplification, on le voit, plus radicale encore que celle qu'imagina jadis Harnack.

Et ainsi de suite. M. G. pousse son travail jusqu'à la fin du 1[er] siècle. Nous ne voyons pas à qui ces pages pourraient être utiles. Il peut être intéressant pour nous de savoir sur quel appareil scientifique s'échafaude l'erreur ; mais ici, on ne trouvera que l'erreur et la conjecture sans même l'apparence d'appareil scientifique.

## LITURGIE

Q. — Le samedi saint et le samedi de la Pentecôte, un bon nombre de curés font remplir d'eau avant l'office les fonts baptismaux et un grand baquet placé auprès. D'aucuns font toutes les cérémonies sur les fonts ; d'autres, partie sur les fonts et partie sur le baquet ; d'autres enfin les font d'abord sur les fonts et les répètent ensuite sur le baquet. Que penser de cette manière d'agir ?

R. — Quand toutes les cérémonies se font sur les fonts, l'eau qui est renfermée dans le baquet voisin n'est pas bénite, et, par suite, le but qu'on se proposait n'est pas atteint. Car, d'une part, l'intention du prêtre ne suffit pas pour que l'eau qui est en sa présence soit réellement bénite ; mais il faut encore qu'il accomplisse sur cette eau les rites prescrits par l'Eglise. Donnons un exemple. Vous voulez faire de l'eau bénite ordinaire ; plusieurs vases remplis d'eau sont devant vous ; vous avez l'intention de tout bénir, mais vous ne mettez le sel que dans l'un d'eux. Regarderez-vous comme bénite l'eau qui est dans les autres vases ? Non. Et pourquoi ? Parce qu'un rit essentiel fait défaut, le sel. — D'autre part, il ne servirait à rien de verser un peu de l'eau des fonts dans le baquet rempli d'eau non bénite ; car l'eau des fonts que vous y versez, étant en moindre quantité, ne peut pas lui communiquer sa bénédiction ; elle la perd même par suite de ce mélange. C'est ce qui résulte d'un décret du Saint-Office relativement à l'addition que l'on ferait d'une huile non consacrée à de l'huile qui est consacrée [1] et d'une réponse de Pie VI aux évêques de France sur le même sujet [2].

Mais si les cérémonies se font partie sur les fonts, et partie sur l'eau du récipient voisin, *quid ?* — On viole la Rubrique, et l'on aboutit à n'avoir d'eau bénite ni pour les baptêmes, ni pour les fidèles, attendu que dans l'hypothèse il manque à l'une et à l'autre quelques-uns des rites essentiels prescrits par l'Eglise.

Faut-il alors faire les cérémonies sur l'eau des fonts et les répéter sur l'eau placée dans le baquet voisin ? — Encore moins, puisque l'Eglise défend que, en dehors de la bénédiction de l'eau des fonts, on se serve à cette fin de la formule et des cérémonies du samedi saint.

[1] 23 sept. 1682, dans Ferraris, au mot *Extrema Unctio.*

[2] 1[er] avril 1794, *Collectio Brevium* de Pie VI.

Dans ce cas, direz-vous, il n'y a plus qu'à abandonner la bonne habitude que les fidèles avaient d'emporter de l'eau bénite de ce jour dans leurs maisons. — N'allons pas si vite. Quand les fonts ne sont pas assez vastes pour contenir en suffisance l'eau bénite que les familles chrétiennes désirent emporter dans leurs maisons, « *licet perficere in uno tantum vase extra fontem posito benedictionem aquæ, deinde fundendæ in fontem ipsum, ante immixtionem sancti olei.* » (S. R. C., 4 sept. 1880, n. 3524, ad v).

Le moyen pratique de tout concilier est donc de bénir l'eau dans un récipient qui en contienne assez pour les fonts et pour la paroisse. La bénédiction achevée, le prêtre en prend une partie pour les fonts où il fait le mélange des saintes huiles, et laisse le reste pour satisfaire la dévotion des fidèles.

Q. — Un clerc revêtu du surplis *(lector ordinatus)* peut-il le dimanche des Rameaux, le mardi et le mercredi saint, à la messe basse, pendant que le prêtre récite la Passion, lire aux fidèles la Passion de N.-S. J.-C. en langue vulgaire, dans une traduction du N. T. approuvée par l'Eglise ?

De même, peut-on lire l'épître en langue vulgaire pendant que le célébrant la récite pour son compte à l'autel, à la messe paroissiale basse ? On dit que cette lecture plaît et est très intéressante pour les fidèles. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Pas de ces nouveautés à la messe, soit basse, soit chantée.

L'évêque d'Udine demanda, en effet, un jour : « Num cantari liceat Passio Domini Feria VI in Parasceve lingua vernacula, dum celebrans eamdem latine recitet, attenta consuetudine immemoriali ? » Réponse : « Negative et ad mentem. Mens est : responsio negativa respicit tam missam lectam quam cantatam, et Rmus Archiepiscopus Utinensis curet pro sua prudentia removere abusum ubi invaluit et impedire quominus alibi introducatur. » (S. R. C., 5 mars 1904, ad 1).

On ne pourrait même lire la Passion en langue vulgaire entre la bénédiction et la messe des Rameaux, et Rome ne tolère cette lecture qu'après la messe basse terminée, « *accedente consensu Ordinarii.* » (S. R. C., 1[er] juillet 1904, ad I).

Q. — Pourra-t-on le 5 avril prochain, 1[er] vendredi du mois, dire la messe votive du Sacré-Cœur concédée par le décret du 28 juin 1889 ? — Le 5 avril tombe dans l'octave de Pâques et les termes du décret portent : « dummodo in illam diem non incidat... Octava ex privilegiatis. » Ce mot *Octava* indique-t-il le 8[e] jour ou bien les huit jours ?

R. — Pas de doute possible : l'octave de Pâques exclut la célébration de la messe votive du Sacré-Cœur. C'est le sens obvie des mots ; la phrase serait même incompréhensible autrement.

Voyez, en effet, ce qui peut empêcher cette messe. C'est 1° *une fête* de Notre-Seigneur, et non le simple office votif de la Passion (S. R. C., 6 fév. 1892, n. 3764, ad XI) ; 2° une fête double

de 1re classe ; 3° une férie, une vigile, une octave faisant partie des privilégiées. (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712).

Essayez, au contraire, de traduire la phrase en prenant le mot *Octava* dans le sens de 8e jour seulement ; à quoi rattacherez-vous l'adjectif *ex privilegiatis ?* Le « huitième des privilégiés » n'a aucun sens ; on ne sait de quoi il s'agit.

Notre conclusion sera donc qu'on ne peut dire la messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, toutes les fois qu'il s'y rencontre, suivant l'Index officiel des décrets, tom. V, page 129 : « aliquod festum Domini, aut duplex I classis, vel Feria, Vigilia aut Octava privilegiata. »

---

Q. — 1° Dans la strophe : *O crux ave,* doit-on dire : *Mundi salus et gloria,* ou bien : *In hac triumphi gloria,* quand il s'agit des prières du chemin de croix?

2° Pour le chemin de la croix, a-t-on le droit de mettre une petite croix devant le tabernacle, quand même cette croix contiendrait une relique ? Ou bien doit-on mettre cette croix du côté de l'évangile?

R. — Ad I. Voici le passage tel qu'on le trouve dans la *Raccoltà :*

Au temps de la Passion : *Hoc Passionis tempore...*

Au Temps pascal : *Paschale quæ fers gaudium...*

A l'Exaltation de la Sainte Croix : *In hac triumphi gloria...*

En tout autre temps : *Gentis redemptæ gloria...*

On ne peut mieux faire que de suivre ce recueil officiel des prières indulgenciées.

Ad II. Il n'est pas régulier de placer une relique, même de la vraie croix, devant le tabernacle où est le Saint-Sacrement. (S. R. C., 6 sept. 1845, n. 2906). Mais on peut l'exposer sur une crédence entre deux lumières, dans le sanctuaire, à l'endroit qu'on jugera le plus convenable.

---

Q. — Dans une chapelle de Clarisses est placée, dans le mur faisant séparation entre l'autel et le chœur des religieuses, une exposition de cuivre doré, en forme de tabernacle et s'ouvrant des deux côtés. L'ostensoir y réside en permanence.

La partie du côté des religieuses est vitrée et la mère Abbesse a le droit d'ouvrir chaque soir pour l'heure de la méditation la porte fermée à clé de cette exposition.

1° Pourrait-on utiliser l'autre côté de cette exposition qui s'ouvre vers l'autel pour en faire un tabernacle, c'est-à-dire y déposer le saint ciboire, en séparant le ciboire de l'ostensoir par un voile ?

2° Pour les saluts, serait-il régulier que l'Abbesse ouvre de son côté l'exposition de l'ostensoir et que, du sien, le prêtre ouvre la porte du ciboire et donne la bénédiction aux assistants avec celui-ci ?

R. — Ad I. La place habituelle du ciboire renfermant la sainte Réserve est dans le tabernacle, comme la place du tabernacle est sur l'autel.

Un décret du 11 décembre 1885, n. 3648, ad 1, autorise bien, sans doute, les religieuses Clarisses à avoir l'ostensoir en permanence dans une cellule en cuivre doré, ménagée dans le mur qui sépare le sanctuaire du chœur des religieuses, avec droit pour la mère Abbesse d'ouvrir chaque soir pour l'heure de la méditation la porte qui s'ouvre sur le chœur de la communauté ; mais il ne s'ensuit nullement qu'on puisse faire de cette exposition en forme de tabernacle, s'ouvrant des deux côtés, la résidence ordinaire du ciboire.

Ce serait même, dois-je ajouter, contraire à l'esprit de l'Eglise, laquelle demande pour le Saint-Sacrement « *præcellentissimus ac nobilissimus omnium locus in ecclesia.* » (Cér. des Ev., liv. I, ch. 12, n. 8). Le Rituel, à son tour, prescrit de placer le tabernacle « *in Altari majori vel in alio,* quod venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur » (tit. IV, ch. I, n. 6), et la S. C. des Evêques et Réguliers dit de le placer « in Altari majori *regulariter* tanquam digniori. » (28 nov. 1594).

Ad II. Ce serait outrepasser la pieuse coutume régularisée par le décret ci-dessus, et dont la Congrégation dit seulement : « *Tolerari posse.* » Cela suffit pour que la mère Abbesse n'ouvre pas la porte de l'exposition au moment des saluts.

---

Q. — J'ai comme patrons de ma paroisse saint Leu et saint Gilles. Aux suffrages, quelles antiennes et quelle oraison dois-je réciter à Laudes et à Vêpres ?

R. — Je pense que vous devez prendre comme suffrage unique de vos deux patrons principaux les antiennes, versets et répons des Vêpres et des Laudes des confesseurs pontifes, avec l'oraison du même Commun, où vous nommerez vos deux patrons.

Je le conclus du moins de la réponse faite à l'évêque de Séez. Une paroisse avait pour patronnes sainte Valaberge, vierge (1er mai), et sainte Colombe, vierge et martyre (31 décembre). On demanda ce que l'on devait faire aux suffrages ? Resp. : « Fiat commemoratio de ambabus *simul,* tam in Laudibus quam in Vesperis, cum Antiphona, ℣, ℟, et Oratione, ut in Communi plurium Virginum et *Martyrum,* » quoique une seule soit martyre. (S. R. C., 17 déc. 1875, n. 3386, ad III).

---

Q. — 1° Ad versiculum *Et incarnatus est...* cum cantatur a choro *Credo* in missa solemni pontificali, qui sacro inserviunt, uti Cæremoniarii, acolythi, ministri de baculo, de mitra, de libro, de bugia, de sacris indumentis, de cauda, etc., debentne genuflectere ? — 2° Cæremoniarii episcopales in functionibus, celebrante vel tantum adstante episcopo, debentne proprio episcopo « semper et pro semper » genuflectere, vel tantum ad libitum ?

R. — Ad I. A la simple lecture du Cérémonial des Evêques, liv. II, chap. VIII, n. 53, on serait tenté de conclure à l'obligation pour les acolytes, etc., de génuflecter au verset « *Et incarnatus est* », pendant qu'il se chante au chœur.

Mais la Congrégation ayant été interrogée à ce sujet le 17 juin 1673, n. 1476, ad 1, 2, 3, 4 et 5, puis le 13 juin 1676, n. 1594, ad 2, répondit :